



**SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE
NIPISSING-PARRY SOUND**

<p>Section</p> <p>Transport – Fournisseurs et planification de services</p>	<p>Révisé</p> <p>2020-04-28</p>
<p>SP – 001 Cession des routes d’autobus entre transporteurs</p>	
<p>Énoncé général</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. La présente directive traite de l'autorité dont disposent les Services de transport scolaire Nipissing-Parry Sound pour régir la cession d'un contrat ou des routes qui en font partie entre transporteurs. 2. Les dispositions suivantes (en anglais seulement) du contrat de transport régissent les modalités d'une telle cession : <ul style="list-style-type: none"> B 8. <i>“The Contractor shall: Not transfer controlling shares of the company without the written consent of the Consortium.”</i> D 6. <i>“No Contractor or affiliated corporation or associated corporation may service more than thirty-five percent (35%) of the total buses operating for the Consortium.”</i> D 8. b) (vii) <i>“Termination of Agreement.</i> <p><i>Other than in respect of a Contractor whose shares are listed as described in Article B Section 7 hereof, if the person or persons owning a majority of the outstanding voting shares of the Contractor or holding directly or indirectly voting control of the Contractor as of the date hereof shall without the prior written consent of the Consortium sell, assign, transfer, pledge, mortgage, hypothecate or otherwise dispose of the majority of such voting shares of the Operator or cease to hold directly or indirectly voting control of the Operator.</i></p>
<p>Procédure opérationnelle</p>	<p>Le transporteur cédant doit formuler sa demande de cession par écrit et y inclure toute l'information pertinente.</p> <p><u>Cession à un transporteur existant</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le directeur doit s'assurer que la demande de cession est conforme aux dispositions pertinentes du contrat de transport.

SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE NIPISSING-PARRY SOUND

	<p>2. Une cote minimale de « satisfaisant » doit être attribuée au transporteur qui fait l'acquisition des routes d'autobus, dont le rendement est évalué.</p> <p><u>Cession à un nouveau transporteur</u></p> <p>1. Tout nouveau transporteur doit fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) trois lettres de recommandation; b) un relevé de ses expériences de l'industrie du transport scolaire, le cas échéant; c) une copie de son résumé de dossier d'immatriculation UVU (niveau II); d) une vérification du casier judiciaire. <p><u>Recommandation et mise en œuvre :</u></p> <p>1. Il faudra 30 jours pour analyser la demande avant de la présenter au comité des opérations lors d'une réunion ordinaire.</p> <p>2. Une fois toutes les étapes complétées, la procédure suivante sera appliquée :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le comité des opérations informera toutes les parties de sa décision par rapport à la cession; b) Tout transporteur qui acquiert des routes par ce processus sera informé, avant la date de cession officielle, du droit dont dispose le Consortium de modifier ou d'annuler des routes conformément à la disposition D1 du contrat de transport. <p><u>Échange de routes existantes entre transporteurs :</u></p> <p>1. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'échange de deux routes entre transporteurs s'avère pratique, le directeur exécutif peut approuver un tel échange pourvu qu'il n'y ait aucune différence de coût et que les deux transporteurs y consentent par écrit.</p>
--	---